

Contrôle continu du 11 janvier 2017

(Ce document comprend 5 pages, dont une grille de réponse séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Merci de ne pas dégrafer les feuilles !

Nom et prénom : Fürer David..... Numéro d'étudiant : 16-309-965.....

PARTIE 1 (36 points)

Veillez motiver vos réponses de manière claire et complète, invoquer les normes pertinentes et soigner l'orthographe et la syntaxe.

- A. L'article 57 alinéa 5 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (annexe 1 ; ci-après : LCR) permet au Conseil fédéral de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et les passagers de véhicules automobiles, ainsi que le port du casque pour les conducteurs et les passagers de véhicules motorisés à deux roues.
- B. Faisant application de la délégation prévue à l'article 57 alinéa 5 LCR, le Conseil fédéral a modifié le 20 mai 1981 l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (annexe 2 ; ci-après : OCR). Alors que l'article 3a OCR prescrit le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles, l'article 3b OCR pose le principe de l'obligation du port du casque pour les conducteurs et les passagers de motocycles. La LCR prévoit que les infractions sont passibles d'une amende de Fr. 60.-.
- C. Antoine est un ressortissant genevois âgé de vingt-huit ans. Domicilié à Carouge, il est passionné de moto. Antoine en possède plusieurs modèles, qu'il utilise régulièrement pour se rendre à son travail, durant ses loisirs ou ses vacances. Lors d'une récente course à moto entre son domicile et le magasin d'alimentation tout proche, pressé par le temps, il a renoncé à porter le casque. Arrêté par une patrouille de police, il s'est vu infliger une amende de Fr. 60.-. L'amende lui a été notifiée le 6 janvier 2017.

D. Fort mécontent, Antoine vient vous consulter et vous pose les questions suivantes :

- 1) Est-il exact d'affirmer que l'article 3b OCR relève d'une ordonnance administrative indépendante d'exécution ? (10 points)
- 2) L'article 3b OCR respecte-t-il les conditions de la délégation législative ? (10 points)
- 3) Après avoir épuisé les instances cantonales compétentes, Antoine pourrait-il demander au Tribunal fédéral d'annuler l'article 3b OCR, ainsi que l'amende qui lui a été infligée ? (8 points)
- 4) Antoine considère que l'obligation imposée aux motocyclistes de porter un casque contrevient à sa liberté personnelle au sens de l'article 10 alinéa 2 Cst. féd. Le Tribunal fédéral pourrait-il contrôler la constitutionnalité de l'article 3b OCR sous cet angle ? (8 points)

Annexe 1 : article 57 alinéa 5 LCR

« Le Conseil fédéral peut prescrire:

- a. que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. que les conducteurs et les passagers de véhicules motorisés à deux roues ainsi que de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur et de tricycles à moteur portent un casque protecteur. »

Annexe 2 : article 3b OCR

« Les conducteurs et les passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur, ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs doivent porter un casque pendant le trajet. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans qui

PARTIE 2 (36 points)

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elle est exacte ou fausse en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponse qui accompagne l'énoncé.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponses et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

A. Revenu des fêtes de fin d'année bien préparé pour le contrôle continu de droit constitutionnel, Alexis désire tester ses connaissances. Il demande à Louisa de lui poser quelques questions qui portent notamment sur les initiatives populaires, le référendum et les actes normatifs. Louisa l'invite à répondre par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

- Q1) Toute initiative de révision totale de la Constitution, qu'elle émane d'une autorité ou du peuple, doit être soumise à la votation préalable du peuple et des cantons.
- Q2) Lorsque l'Assemblée fédérale rejette une initiative populaire rédigée, elle doit soumettre celle-ci au vote préalable du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite.
- Q3) Les lois fédérales urgentes font l'objet d'un référendum résolutoire, qui est soit facultatif, soit obligatoire.

B. John Karrie, secrétaire d'Etat d'un pays d'outre-Atlantique, est en visite à Genève afin de rencontrer ses homologues étrangers lors d'un sommet international et de se procurer quelques gourmandises auprès d'une fameuse chocolaterie de la place. Il s'intéresse beaucoup au système suisse relatif aux traités internationaux. Après avoir lu plusieurs ouvrages de droit constitutionnel suisse, John vient vous voir et vous demande de vous prononcer sur les affirmations suivantes :

- Q4) Les traités conclus par la Suisse, quel que soit leur contenu, sont immédiatement *self-executing*, car la Suisse a opté pour une conception moniste des rapports entre le droit interne et le droit international.
- Q5) Pour adhérer à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) en 2002, la Suisse n'a eu

Q6) Le Tribunal fédéral ne peut pas examiner les traités internationaux quant à leur conformité à la Constitution fédérale suisse.

C. Considérant que le bonheur est du ressort de l'Etat et suite à un discours poignant prononcé par le Président de leur pays sur l'importance du rire pour la santé, Dimitri et Oleg, ressortissants suisses âgés de dix-neuf ans domiciliés à Genève, ont décidé de fonder le club du rire. Tous deux souhaitent faire usage de leurs droits politiques afin de concrétiser, sous forme de loi, les bienfaits de la plaisanterie. Ils viennent vous consulter pour découvrir les étapes qu'ils doivent franchir et souhaitent aussi connaître le système électoral prévu pour le Conseil national. Les deux amis vous posent les questions suivantes :

Q7) Dimitri peut, s'il obtient 3% des signatures du corps électoral genevois, lancer une initiative populaire législative pour rendre les cours de rire obligatoires à Genève.

Q8) Une amie chinoise d'Oleg qui vit en Suisse depuis neuf ans ne pourra pas signer l'initiative de Dimitri.

Q9) La Suisse connaît un système majoritaire selon lequel la répartition des sièges au Conseil national s'effectue selon la méthode du plus fort reste.

D. L'Office de la population et des migrations du canton de Genève est l'autorité cantonale de police des étrangers. Il comprend notamment le service des étrangers, qui statue sur les demandes d'autorisations de séjour conformément à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Liliane travaille dans ce service depuis de nombreuses années. Veuillez vous prononcer sur les affirmations ci-après :

Q10) Liliane a indiqué à Paolo, ressortissant argentin, qu'il pouvait exercer une activité lucrative sans autorisation à Genève, vu qu'il ne séjourne en Suisse que pendant deux mois.

Q11) Liliane a signalé à Graziella, ressortissante italienne ayant un droit de séjour en Suisse, que sa fille de dix-neuf ans qui se trouve toujours en Italie ne pourrait pas bénéficier du regroupement familial.

Q12) En discutant des prochaines votations avec sa collègue Catherine, Liliane lui a dit que les étrangers majeurs domiciliés depuis huit ans au moins en Suisse pourront se

5,75

Nom: Fürer 16-309-965 Prénom: Daniel
 Professeur / Professeure M. Hottelner
 Epreuve: Droit constitutionnel Date: 11.01.17

1) C'est faux d'affirmer cela. En effet, c'est une ordonnance ^(et non administrative) législative, car elle s'adresse à tout le monde (tous les conducteurs), et pas uniquement aux agents de l'administration. Ensuite, ce n'est pas une ordonnance indépendante, car elle ne trouve pas légitimité et son fondement dans la Constitution, mais c'est une ordonnance dépendante, car elle découle d'une loi fédérale (LCR, ici) par le biais d'une délégation législative (art. 164 al. 2 Cst). Et ce n'est pas une ordonnance d'exécution, mais bien de substitution, car elle comporte des normes primaires ^{→ règles qui étendent ou réduisent le champ d'application de la loi.} qui devraient normalement se trouver dans la loi; dans les ordonnances d'exécution, il n'y a que des normes secondaires ^{qui précèdent des disputes}.
 Donc, c'est une ordonnance dépendante ^{législative} de substitution. Très bien!

2) Il y a plusieurs conditions à analyser. Tout d'abord, selon l'art. 164 al. 2 Cst, il faut voir si la Constitution exclut la possibilité de faire une délégation législative. Pour déterminer cela, il faut regarder l'art. 164 al. 1 Cst qui ~~met~~ donne les catégories de dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans une loi fédérale. Et nous voyons sans grande peine que le port de la ceinture et du casque n'entre aucunement dans l'une de ces catégories. Puis, toujours selon l'art. 164 al. 2 Cst, la délégation législative doit figurer dans une loi fédérale, ce qui est le cas dans notre situation, à savoir la LCR. Cela est dû au fait qu'il ne peut pas y avoir de référendum contre une ordonnance, donc pour pallier cette absence de participation démocratique, il faut que l'acte dans lequel se trouve la délégation législative soit soumis au référendum facultatif pour que le peuple ait une chance de s'exprimer sur la délégation, donc indirectement sur l'acceptation (ou le refus) d'une ordonnance. Ensuite, la délégation législative doit se limiter à une matière déterminée, ce qui est le cas dans notre

situation; en effet, la délégation se limite au port du casque et au port de la ceinture, donc la matière est bien déterminée. Pour terminer, il faut encore que la délégation contienne les lignes fondamentales de la réglementation déléguée, c'est-à-dire le but et l'objet de la délégation, ainsi que l'étendue des pouvoirs délégués. Et ici, c'est clairement le cas. La délégation prescrit exactement ce sur quoi le Conseil fédéral pourra "réguler", à savoir sur les dispositifs de retenue et sur le port du casque. La délégation indique à qui pourra s'appliquer cette ordonnance, à savoir les occupants de voitures automobiles et "les conducteurs et les passagers de ... de tricycles" (art. 57 al. 5 ch. 6 LCR). Et sans déborder de ce cadre imposé, le CF a édicté une ordonnance contenant des normes primaires.

En conclusion, l'art. 36 OCR respecte les conditions de la délégation législative.

3) Oui, il peut faire recours au Tribunal fédéral. Il peut invoquer la violation du droit fédéral de par l'illégalité de l'ordonnance du Conseil fédéral. ^{art. 189 al. 1 CT} ^{par l'art. 100 CT}

Mais en aucun cas, il ne pourrait demander l'annulation de l'ordonnance.

Comme le dit l'art. 189 al. 4 CT; "Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. I. 1".

Donc, le Tribunal fédéral pourra examiner le cas concret ^{et individuel} (ici, l'amende) et conclure à, en effet, une violation du droit fédéral, mais cela se limitera à cela. Il pourra uniquement relever la violation ^{fédérale} du droit, mais ne sera pas en mesure d'annuler l'acte et de le déclarer illégal.

En revanche, si la violation du droit fédéral par ^{l'ordonnance} est constatée, son amende pourra être annulée. En effet, selon l'art. 100 CT, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales, ce qui n'inclut pas les ordonnances. Donc, l'amende pourra être annulée.

Mais l'ordonnance ne pourra pas être annulée.

4) Non, le TF ne le pourrait pas. En effet, selon l'art. 181 al. 4 Ct, les actes du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral. Le seul moyen d'amener cet acte devant le Tribunal fédéral est lors d'un cas concret ^{et individuel} de l'application dudit acte, comme lors de la question 3). Mais un contrôle de la constitutionnalité de l'acte de manière générale et abstraite ne peut se faire, il faut absolument un cas concret ^{et individuel}. Et comme dit avant, le juge pourra uniquement relever les inconstitutionnalités, mais ne pourra pas annuler l'acte (s'il est porté devant le TF grâce à un cas ^{et individuel} concret).

Voir plutôt l'art 180 Ct: l'ordonnance étant une ordonnance d'application de la LCR (loi fédérale), elle bénéficie aussi de l'art. 180 Ct.

Code
candidat 1 6 3 0 9 9 6 5

Nom F Ü R E R

Prénom D A V I D

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo
ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases
sans les dépasser de l'une des deux
manières suivantes:



	A	B
Q1	☐	☒
Q2	☐	☒
Q3	☐	☒
Q4	☐	☒
Q5	☐	☒
Q6	☒	☐
Q7	☒	☐
Q8	☒	☐
Q9	☐	☒
Q10	☐	☒
Q11	☐	☒
Q12	☒	☐